

Arrêt

n° 102 258 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Conakry, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, votre père, [M. A. B.], aurait voulu vous faire exciser contre l'avis de votre mère.

En 2002, à l'âge de 16 ans, malgré le refus de votre mère, vous auriez été excisée. Vos parents auraient divorcé à ce moment-là à cause de cela. Après cette séparation, votre père serait devenu wahhabite. Vous auriez accepté de suivre des cours coraniques dans une école wahhabite faisant croire à votre père que vous adhérez à cette doctrine, et ce pendant trois demi-journées par semaine entre 2006 et 2008.

En 2007, vous auriez commencé l'université, votre père aurait, à ce moment-là, compris que le mariage ne faisait pas partie de vos projets. Le 1er septembre 2010, alors que vous étiez âgée de 24 ans et que vous étiez en troisième année à l'université, votre père vous aurait annoncé que vous vous mariez. Vous lui auriez rétorqué que vous n'avez pas la tête au mariage, que vous souhaitez poursuivre vos études et que vous aviez le droit de choisir votre époux. Il aurait pris un « coupe coupe » et vous aurait menacée. Vos voisins seraient intervenus et l'auraient confisqué. Votre père vous aurait alors enfermée dans la maison.

Le 6 septembre 2010, il serait venu vous chercher en compagnie de deux hommes d'origine ethnique peule et un mariage religieux entre vous et un certain [B. T. O.], wahhabite, aurait été célébré au domicile conjugal où vous auriez été enfermée dans une chambre pendant la cérémonie. Votre père vous aurait donnée en mariage à [B. T. O.] car il aurait initié votre père au wahhabisme. Vous l'auriez régulièrement vu au domicile familial lorsqu'il venait donner des cours à votre père. Votre mari vous aurait violée lors de votre seconde nuit et les nuits qui auraient suivi.

Le 16 septembre 2010, vous auriez fait croire à votre mari que vous vouliez lui faire la cuisine, lui faisant croire que vous auriez fini par accepter le mariage. Celui-ci aurait consenti à vous donner de l'argent pour que vous puissiez faire les courses au marché le lendemain.

Le 17 septembre 2010, profitant de cette occasion, vous auriez trouvé refuge chez votre mère. Elle vous aurait conduite au commissariat pour dénoncer les faits, toutes deux auriez été rassurées par le commissaire qui vous aurait dit qu'il s'occuperait de votre affaire.

Le 20 septembre 2010, ayant appris par votre mari que vous auriez quitté le domicile conjugal, votre père serait allé voir votre oncle maternel en menaçant de vous tuer si vous ne rentriez pas chez votre mari. Votre oncle aurait informé votre mère de la visite de votre père.

Le 21 septembre 2010, votre mère et vous vous seriez rendues au commissariat pour avoir des nouvelles de votre plainte. Le commissaire aurait mal réagi et serait sorti en vous laissant dans son bureau. Votre mère vous aurait alors conduite à Lambanyi (Conakry) chez une de ses amies où vous auriez vécu jusqu'au 29 septembre 2010 ; date à laquelle vous auriez quitté la Guinée.

Le lendemain, vous seriez arrivée sur le territoire belge. Et, le 1er octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus de contacts avec la Guinée.

En cas de retour, vous dites craindre uniquement votre père pour avoir fui le domicile conjugal et pour vous être soustraite au mariage.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre que votre père, adepte du wahhabisme, vous tue pour vous être échappée au mariage auquel il vous aurait contrainte. Il vous aurait donnée en mariage à celui qui l'aurait converti au wahhabisme en 2002, en guise de remerciement (Audition CGRA, pages 8, 9, 12).

Or, en raison de méconnaissances contenues dans votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire au wahhabisme allégué de votre père ni, par conséquent, au mariage qui en aurait découlé.

En effet, malgré le fait que vous affirmez avoir suivi durant trois ans à raison de 3 demi-journées par semaine des cours dans une école wahhabite pour faire croire à votre père que vous suiviez ses pensées (Audition CGRA, page 11), vous ne donnez que des éléments très généraux sur ce courant religieux. Ainsi, plusieurs questions vous ont été posées par rapport à cela et vos réponses se sont révélées vagues et lacunaires. Premièrement, à la question de savoir quelle est la doctrine des wahhabites, vous répondez en donnant une description des tenues vestimentaires des adeptes, l'interdiction pour la femme de saluer les hommes et l'interdiction pour les hommes d'avoir un contact tactile avec les femmes (Ibidem., page 17). Invitée à poursuivre, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de l'exagération de la religion (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous entendez par exagération, vous répondez à nouveau en citant quelques interdictions générales portant les sorties et les tenues vestimentaires (ibidem). Questionnée, ensuite, sur la philosophie qui est derrière le wahhabisme, vous répliquez que d'après leur coran, le respect de ces interdictions permet aux adeptes d'accéder au paradis (Ibidem). Interrogée afin de savoir si le Coran de ce mouvement est différent de celui de l'islam, vous répondez ne pas savoir mais que c'est eux qui savent (Ibid.). Interrogée sur ce que vous avez appris pendant vos études dans cette école wahhabite, vous rétorquez que vous n'étiez pas intéressée par la genèse de cette idéologie (Ibidem). Confrontée au fait que vous aviez suivi ces cours pendant 3 ans à raison de 3 demi-journées par semaine et que vous réussissiez, vous vous contentez de répondre que leur système scolaire est différent d'une école laïque (ibid., page 18). Vous ignorez l'identité du fondateur de ce mouvement pour les mêmes raisons, à savoir un manque d'intérêt (ibidem). Questionnée sur les interdits de ce mouvement, vos propos restent vagues et généraux (Ibidem). Enfin, interrogée sur la différence entre le wahhabisme et l'islam, votre réponse reste à nouveau vague et général, exprimant le fait que l'islam serait plus simple (Ibid., page 18). Interrogée de manière générale sur ce que vous pouviez dire d'autre sur ce mouvement, vous vous contentez de répondre que vous ne pouvez rien dire d'autre si ce n'est qu'il s'agit d'un islam exagéré (ibidem). L'ensemble de ces réponses et déclarations, parce qu'il s'agit de clichés et de propos généraux, n'est pas convaincant, et ce d'autant plus que vous auriez suivi des cours dans une école wahhabite durant 3 ans à raison de 3 demi-journées par semaine (Ibid., p. 17).

Cette conclusion s'en trouve renforcée par le fait que la vie que vous auriez menée ne correspond pas du tout à celle qu'aurait la fille d'un wahhabite durant 8 ans. En effet, lorsqu'il vous est demandé quelle avait comme implication le wahhabisme, considéré comme un courant intégriste (voy. Documents versés dans le dossier administratif), de votre père sur votre vie et au domicile familial, vous vous limitez à dire que toutes les femmes portaient des voiles et les hommes des pantalons coupés au niveau du mollet et vous dites que vous portiez le voile à la maison mais l'enleviez lorsque vous alliez à l'université (Ibid., p. 18). En outre, votre mode de vie chez votre père est contradictoire avec la description que vous en donnez (cfr. Ci-dessus). Ainsi, vous auriez eu une relation amoureuse depuis vos 15 ans, vous auriez eu une liberté de mouvement et vous auriez poursuivi des études universitaires entre 2007 et 2010 (Ibid., pp. 6 et 16). Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer que votre mode de vie différerait de celui des autres filles guinéennes de votre âge.

L'ensemble de ce qui précède ne permet pas de tenir pour établies vos déclarations concernant le fait que votre père soit wahhabite ni le mariage forcé qu'il vous aurait imposé en raison de son appartenance à ce mouvement.

Ensuite, invitée à fournir une description physique de votre mari, vous vous bornez à dire qu'il est robuste, grand, que sa barbe et ses cheveux sont blancs et qu'il a des pantalons coupés au niveau du mollet (ibid., page 23). Invitée à donner plus de détails, vous vous répétez (ibidem). Et, lorsqu'il vous est demandé encore une fois de faire une description qui permettrait de l'identifier parmi d'autres personnes, vous répondez que vous avez déjà décrit son physique (Ibid., p. 23). Cette description particulièrement sommaire ne permet en rien de pouvoir reconnaître votre mari parmi d'autres individus et n'est pas acceptable dans la mesure où il se serait rendu régulièrement au domicile familial pour donner cours à votre père et que vous le croissiez régulièrement (ibid., page 19 et 20).

De même, quant au mariage même, notons que lors des cérémonies de mariage wahhabite aucune fête n'est célébrée (voy. Documents joints au dossier administratif). Or, lors du vôtre, des vieilles dames auraient fait du folklore (Ibid., p. 19). Cela est totalement incompatible avec un mariage wahhabite et nous empêche de croire en sa réalité.

Ces contradictions et imprécisions relevées supra, car elles portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, nous amènent à considérer que le mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'a pas eu lieu et que, par conséquent, les problèmes que vous alléguiez suite à celui-ci n'ont pas de fondement dans la réalité.

Enfin, concernant ce mariage, il convient de relever une contradiction majeure portant sur les raisons qui auraient poussé votre père à vous imposer ce mariage et le moment où votre père aurait pris cette décision. Ainsi, vous affirmez que parce qu'il serait wahhabite, votre père vous aurait imposé un mariage en septembre 2010 (ibid., page 11). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre père vous aurait imposé un mariage en 2010 alors que vous dites qu'il serait adepte du wahhabisme depuis 2002, vous répondez, dans un premier temps, que votre maman ne voulait pas (ibid., page 11). Confrontée au fait que vos parents auraient divorcé depuis 2002, vous répondez avoir fait part à votre père de votre souhait de poursuivre vos études et qu'il aurait compris que vous ne vous intéressiez pas au mariage lorsqu'il aurait constaté que vous alliez à l'université (ibid., page 11). Ces explications restent insuffisantes dans la mesure où elles sont incohérentes avec l'intégrisme wahhabite allégué de votre père. En outre, selon les informations objectives à ma disposition (copie jointe au dossier administratif), le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Or, il ressort que vous venez de Conakry -la capitale de la Guinée, que l'intégrisme de votre père n'est pas établi, que vous avez eu une vie sociale et amoureuse et que, de plus, vous avez eu accès à l'éducation allant jusqu'à votre troisième année d'université (ibid., pages 6 à 8 et 16).

Il ressort en outre des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard, il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à justifier pourquoi il en aurait été autrement pour vous.

Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Partant, sur la base des éléments figurant dans votre dossier, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « (...) l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir. »

Elle prend un deuxième moyen de la violation des « (...) articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « (...) à titre principal réformer la décision prise par [...] le Commissaire Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée, qui constitue un élément déjà versé au dossier de la procédure, dont il fait partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, - la copie d'un document intitulé « Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes (...) », daté du 19 octobre 2004.

A l'audience, la partie requérante dépose les copies des documents ci-après : un extrait du registre d'attente provenant de l'administration communale de Bruges établissant que la requérante est mère d'un enfant, né le 22 mars 2012 à Bruges, une attestation libellée par le secrétaire fédéral de l'UFDG et plusieurs articles intitulés comme suit : « GUINEE VIOLENCE : Le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels », « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry », « L'union africaine préoccupée par la violence en Guinée », « Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de « faire toute la lumière », «Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les peuhls», «Guinée des groupes de peuls commencent à réagir aux agressions des loubars du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ? », «Guinée six morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry», «Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue», «Guinée : Cellou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat », «Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée », «Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 » et «Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry ».

4.1.2. La partie défenderesse, pour sa part, joint à sa note d'observation un document intitulé « Guinée, la situation ethnique ». A l'audience, elle dépose un document intitulé « Guinée : les événements du 27 février 2013 ».

4.2.1. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.2. En l'espèce, dès lors que les documents visés au point 4.1.1. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

Quant aux documents produits par la partie défenderesse, le Conseil également devoir les prendre en considération, dès lors font état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle celle-ci aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée et qu'il peut, du reste, être relevé qu'à l'audience la partie requérante ne s'est pas opposée à leur dépôt.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif principal, résultant des termes de l'acte querellé, que les faits et craintes dont la partie requérante a fait état en rapport avec le wahhabisme de son père et le mariage auquel elle aurait été contrainte dans ce contexte ne peuvent être tenus pour établis sur la base de ses dépositions, jugées non crédibles en raison de faiblesses internes et par comparaison avec les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la pratique des mariages forcés en Guinée.

5.2. La partie requérante relève, pour sa part, que la partie défenderesse « [...] n'a pas du tout examiné la crainte quant au fait qu'en cas de retour au pays, la requérante est une mère célibataire. [...] ».

5.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision querellée ne résiste pas à cette critique qui lui est adressée en termes de requête.

En effet, force est de constater, tout d'abord, que la partie requérante a effectivement indiqué, lors de son audition devant la partie défenderesse, être célibataire et mère d'un enfant né en Belgique, d'une relation qu'elle a entretenue avec un compatriote qui serait, par ailleurs, réfugié reconnu. La partie requérante dépose, par ailleurs, à l'audience un extrait du registre d'attente corroborant ses déclarations quant au lien de filiation existant entre elle et cet enfant.

Force est d'observer, ensuite, que la partie défenderesse n'a effectué aucune investigation concernant cet aspect de la situation de la partie requérante, dont elle était incontestablement saisie et qu'elle ne

pouvait, dès lors, se dispenser d'examiner pour l'unique motif, invoqué à l'audience, que la partie requérante n'a pas spontanément spécifié les craintes qu'elle nourrissait à cet égard.

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, la question à trancher se résume, en définitive, à déterminer si, au vu de l'ensemble des éléments dont il fait état, le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Force est d'observer, enfin, que la teneur du document intitulé « Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes (...) », dont la partie requérante joint une copie à sa requête au titre d'élément nouveau, paraît *prima facie* suffisante pour justifier que les spécificités de la situation d'une « mère célibataire », dans laquelle la partie requérante a indiqué se trouver, soient examinées.

Le dépôt de ces informations, d'ordre général, ne saurait, cependant, pallier l'absence d'examen, par la partie défenderesse, des circonstances individuelles que la partie requérante pourrait faire valoir à l'appui de ses craintes se rapportant à sa condition alléguée de « mère célibataire ».

Dans ce contexte, l'absence d'investigation de la partie défenderesse à l'égard des chefs de la demande de la partie requérante ayant trait à sa condition alléguée de « mère célibataire » fait en sorte qu'il manque, en l'occurrence, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil souligne que les observations émises par la partie défenderesse dans sa note du 22 novembre 2012 ne sont pas de nature à énerver cette conclusion, la partie défenderesse n'y rencontrant nullement l'argumentation de la requête ayant trait aux craintes énoncées par la partie requérante liées à sa condition alléguée de mère célibataire. Un constat identique s'impose, s'agissant du document joint à la note d'observation concernant la situation sécuritaire en Guinée et celui déposé à l'audience concernant « les événements du 27 février 2013 », dès lors que ceux-ci se rapportent à une problématique étrangère.

5.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière complémentaire des aspects qui viennent caractériser sa situation et, accessoirement, celle de son enfant, en raison du fait que celui-ci soit né d'une relation que sa mère a entretenue avec un homme auquel elle n'est pas mariée.

Dans le cadre de ces mesures d'instruction complémentaires, la question des conséquences de l'évolution récente de la situation en Guinée, telle que décrite par les documents déposés à l'audience par les parties, sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef, pourrait également être utilement abordée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 août 2012 par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ